

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 265
29 octobre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1687/68 de la Commission, du 21 octobre 1968, fixant les restitutions pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	1
Règlement (CEE) n° 1688/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 1689/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1690/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1691/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1692/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	7
Règlement (CEE) n° 1693/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, portant modification de la liste des entrepôts agréés pour le stockage public de lait écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1403/68	8
Règlement (CEE) n° 1694/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} novembre 1968	11
Règlement (CEE) n° 1695/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	14

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/371/CEE :

Décision de la Commission, du 24 octobre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1555/68 . . 15

68/372/CEE :

Décision de la Commission, du 24 octobre 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1586/68 . . 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/68 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 lit. a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,

modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement (CEE) n° 1011/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} novembre 1968 la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1^{er} lit. a) du règlement n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe est fixé à 12,02 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1688/68 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67
⁽²⁾ JO n° 1188 du 1.8.1968, p. 20

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	48,48
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,54 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,54
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/68 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 15, paragraphe 5,
considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8 1968, p. 22.

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vi-
gueur, doivent être modifiées conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,45	0,45	2,70
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	1,00	1,00	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,35	0,35	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,481	0,481
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,060	0,060	0,359	0,359
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1690/68 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1665/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 25. 10. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	— 1,25	— 1,75	— 1,50
10.02	Seigle	0	0	+ 1,50	+ 2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,15	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1691/68 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission
V. BODSON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,11
	II. sucre brut	17,17 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,11
	II. sucre brut	17,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/68 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication
de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967, établissant un régime de restitution à
la production pour les huiles d'olive utilisées pour la
fabrication de conserves de poissons et de légumes
et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au
régime de suspension du prélèvement pour ces hui-
les ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/
CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968, les États
membres accordent une restitution à la production
pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de
certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 1 du règlement précité, la restitution doit
être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du
paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitu-
tion est égal à la moyenne arithmétique de l'élément

mobile des prélèvements appliqués à l'importation des
huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a)
visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁴⁾
pendant les deux derniers mois précédant la période
d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/
CEE la restitution fixée antérieurement est maintenue
lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne
visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5
unité de compte ;

considérant que, pour les mois de septembre et oc-
tobre 1968, les prélèvements appliqués à l'importa-
tion des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les
règlements (CEE) n° 1139/68, (CEE) n° 1422/68,
(CEE) n° 1505/68 et (CEE) n° 1599/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de novembre et décembre 1968, le
montant de la restitution à la production visée à
l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à
17,505 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66 .

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1693/68 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1968

**portant modification de la liste des entrepôts agréés pour le stockage public de lait
écrémé en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 figurant à l'annexe du
règlement (CEE) n° 1403/68**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1403/68 de
la Commission, du 10 septembre 1968 ⁽²⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 1654/68 ⁽³⁾, désigne les entre-
pôts agréés pour le stockage public du lait écrémé
en poudre pendant la campagne laitière 1968/1969 ;

considérant que la France a communiqué entre-temps
l'adresse d'autres entrepôts qui répondent aux pres-
criptions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1108/
68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux
modalités d'application du stockage public du lait

écrémé en poudre ⁽⁴⁾ ; qu'il s'avère, par conséquent,
nécessaire de compléter la liste figurant au règlement
(CEE) n° 1403/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des entrepôts pour la France, figurant à l'an-
nexe du règlement (CEE) n° 1403/68 est remplacée
par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 223 du 11. 9. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 23. 10. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

ANNEXE

France/Frankreich/Francia/Frankrijk

AMIENS	Cie d'Entrepôts et magasins généraux d'Amiens 5, rue Dejean, 80 — Amiens
ANGERS	Magasins généraux d'Angers « Sofica » 11, rue Édouard-Langlade, 49 — Angers
BORDEAUX	Docks Sursol, Entrepôts maritimes 87, quai de Brazza, 33 — Bordeaux Bastide S.C.A.D. 1, cours du 30 Juillet, 33 — Bordeaux
CAEN	Société Sofrino 17, rue Dumont-d'Urville, 14 — Caen
CHARLEVILLE	Magasins généraux de Charleville 08 — Charleville
CHÂTEAURoux	Entrepôts frigorifiques et magasins généraux de Châteauroux rue Ampère, 36 — Châteauroux
DIJON	Docks de Bourgogne et entrepôts de la Côte-d'Or réunis 13, avenue Albert 1 ^{er} , 21 — Dijon
DOUAI	Entrepôts et magasins de la ville de Douai 126, rue de Paris, 59 — Douai
DREUX	Produits fermiers de l'Île-de-France Le Louvet, 28 — Dreux
ÉPINAL	Magasins généraux d'Épinal 16, avenue Dutac, 88 — Épinal
ESCUROLLES	Société civile du domaine de Banelle 05 — Escurolles
GERZAT	Magasins généraux du Centre 63 — Gerzat
GRANVILLE	S.C.A.C. 1—3, rue Le Campion (B. P. n° 87), 50 — Granville
LA ROCHELLE	Société navale Delmas — Vieljeux boulevard Emile-Delmas (B. P. n° 45), 17 — La Rochelle-Pallice
LE MANS	Chambre de commerce de la Sarthe et du Mans Magasins généraux 1, avenue Olivier-Heuzé, 72 — Le Mans C.E.G.F. boulevard Pierre-Lefauchaux Zone industrielle Sud
LORIENT	S.a.r.l. Le Bras 12, rue de Kergroise, 56 — Lorient
MÂCON	Chambre de commerce — Exploitation, Port fluvial 71 — Mâcon
METZ	Société messine de magasinage et de manutention 23, avenue R. Schuman, 57 — Metz

MONTLUÇON	Magasins généraux de Montluçon 03 — Montluçon
MOULINS	Cie des Entrepôts et gares frigorifiques 03 — Moulins
NANCY	Magasins généraux de Nancy 4, rue de la Mothe, 54 — Nancy
NANTES	Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Entrepôts et magasins généraux 16, quai Ernest Renaud, 44 — Nantes S.C.A.C. 56, quai de la Fosse, 44 — Nantes Entrepôts J. Vincent, Docks maritimes 8 et 10, rue Meuris, 44 — Nantes
NIORT	Chambre de commerce des Deux-Sèvres Magasins généraux de Niort 2, rue d'Inkermann, 79 — Niort
PARIS	Société d'Austerlitz 44, quai d'Austerlitz, 75 — Paris (13 ^e) Entrepôts et magasins généraux de Paris St-Denis en gare de Paris la Chapelle, Chantier de la plaine, embranchement des magasins généraux de St-Denis (93) Entrepôts et magasins de Paris St-Denis 50, avenue du président Wilson, 93 — Paris St-Denis
PETIT-FAYT	Produits agricoles du Nord (ent.), Petit-Fayt 59 — Wignehies
RENNES	Transports Métraille boulevard Solferino, 35 — Rennes Entrepôts frigorifiques de Bécherel Lieu de stockage : 22 — Dahouet par Pleneuf
ROUBAIX	Entrepôts et magasins généraux de Roubaix 41, boulevard d'Halluin, 59 — Roubaix
ROUEN	Magasins généraux de Rouen boulevard Ferdinand-de-Lesseps, 76 — Rouen S. A. Clamageran et Cie 29, rue Buffon
TOURS	Docks, entrepôts et magasins généraux de Tours 61, rue des Docks, 37 — Tours
VALENCIENNES	Cie des Entrepôts de Valenciennes quai de la Citadelle, 59, au port de Valenciennes
VILLENEUVE S/LOT	Entrepôts frigorifiques villeneuvois Zone industrielle Lot n°3

RÈGLEMENT (CEE) N°1694/68 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} novembre 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exception des taureaux et des génisses, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise dans un État membre au cours des derniers mois ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions ex 02.01 A II a) 1 ex aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 ex cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 ex cc), et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État

membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés et les viandes bovines congelées présentées en rouleaux d'un poids égal ou inférieur à 3 kg il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise dans un État membre au cours des derniers mois ; qu'en raison des difficultés existantes lors de l'exportation du dernier produit, il convient de fixer la restitution à un montant plus élevé par rapport à celui de la restitution applicable aux autres morceaux désossés congelés ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions ex 02.01 A II a) 1 ex bb) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 ex cc) 22, autres que ceux visés ci-dessus, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise par deux États membres au cours des derniers mois ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs par les États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté conduit à prévoir, qu'à partir du 1^{er} décembre 1968, une restitution inférieure à celle précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits non repris à l'annexe visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
ex b)	autres :	
	— gros bovins autres que les taureaux et les génisses	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	15,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
ex aa)	de veau :	
11.	carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
ex bb)	de gros bovins :	
11.	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	quartiers arrière	49,25
ex cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
22.	morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.	60,00
	— autres destinations	49,25
ex 02.01 A II a) 2	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
ex cc)	quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
ex dd)	autres :	
22.	morceaux désossés :	
	— présentés en rouleaux d'un poids égal ou inférieur à 3 kg :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	55,00
	— autres	49,25
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00
ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus » :	
	— jusqu'au 30 novembre 1968	1,75
	— à partir du 1 ^{er} décembre 1968	1,25

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1695/68 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽²⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2011 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 1555/68

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/371/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente
du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE)
n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
relatif aux modalités d'application des interventions
sur le marché du beurre et de la crème de lait pen-
dant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu que
le prix minimum de vente est fixé pour chaque caté-
gorie de beurre, une catégorie correspondant à un
ou plusieurs lots présentant des caractéristiques com-
munes ; que ce prix doit être fixé compte tenu
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1555/68 de la Commission, du
4 octobre 1968, relatif à un avis d'adjudication pour

l'écoulement de beurre de stock par l'organisme d'in-
tervention français ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en ad-
judication 3.500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il
convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 1555/68
est fixé à 830 FF/100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à la République
française.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 244 du 5. 10. 1968, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1968

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1586/68

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/372/EWG)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE)
n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
relatif aux modalités d'application des interventions
sur le marché du beurre et de la crème de lait pen-
dant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ a prévu que
le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant
à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1586/68 de la Commission, du
10 octobre 1968, relatif à l'avis d'adjudication pour
l'écoulement de beurre de stock public par l'or-

ganisme d'intervention néerlandais ⁽⁵⁾, cet organisme
a mis en adjudication 300 tonnes de beurre qu'il
détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication, de la situation des marchés et du fait
qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1586/68
est fixé à 591 Fl/100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des
Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 248 du 11. 10. 1968, p. 17.

